

Service Ressources Humaines
Enseignants chercheurs

DECISION COLLECTIVE N° 2014/ 001- R.H./ENS

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier

- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 instituant la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique ;
- VU l'Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieure et de la recherche ;
- VU La décision collective n° 2010/008-R.H./ENS fixant l'attribution de la PEDR/PES aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités de l'ENSCM ;
- VU La décision collective n° 2011/003-R.H./ENS fixant l'attribution de la PES aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités de l'ENSCM ;
- VU Le projet de décret présenté et approuvé par le CTMESR du 15 janvier 2014 relatif au nouveau régime de la PEDR qui se substitue à la PES (modification du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la PES ;
- VU L'avis du Conseil Scientifique en formation restreinte du 12 mars 2014, concernant le dispositif de mise en œuvre de la primes d'encadrement doctoral et de recherche à l'ENSCM;
- VU La décision du Conseil d'Administration en formation restreinte du 12 mars 2014 qui arrête le dispositif de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) pour l'ENSCM

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les personnels percevant la PES conserveront le droit à versement de cette dernière pour la durée initialement prévue.

A compter du 1^{er} octobre 2014, la PEDR est attribuée pour les Maîtres de conférences et les Professeurs des universités selon les modalités suivantes :

CORPS	Taux annuels	
	PES	PEDR
PR CE et PR 1C (classé A)	6683,94 €	6683,94 €
PR 2C (classé A)	5111,15 €	5111,15 €
MCF (classé A)	3538,17 €	4500,00 €
PR ou MCF (classé B)	3500,00 €	3500,00 €

Les critères d'évaluation sont de la compétence de l'instance d'évaluation du CNU et sont consultables sur le site : www.cpcnu.fr

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2014, la PEDR est attribuée pour les Maîtres de conférences et les Professeurs des universités titulaires de l'une des distinctions fixées par l'arrêté du 20 janvier 2010, selon les modalités suivantes:

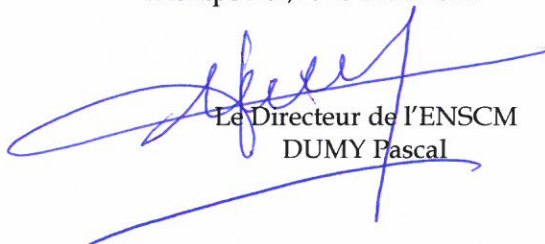
Service Ressources Humaines
Enseignants chercheurs

CORPS	Taux annuels	
	PES	PEDR
PR CE et PR 1C	6683,94 €	6683,94 €
PR 2C	5111,15 €	5111,15 €
MCF	4500,00 €	4500,00 €

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'E.N.S.C.M. est chargé de l'application de cette décision.

Montpellier, le 25 avril 2014


Le Directeur de l'ENSCM
DUMY Pascal